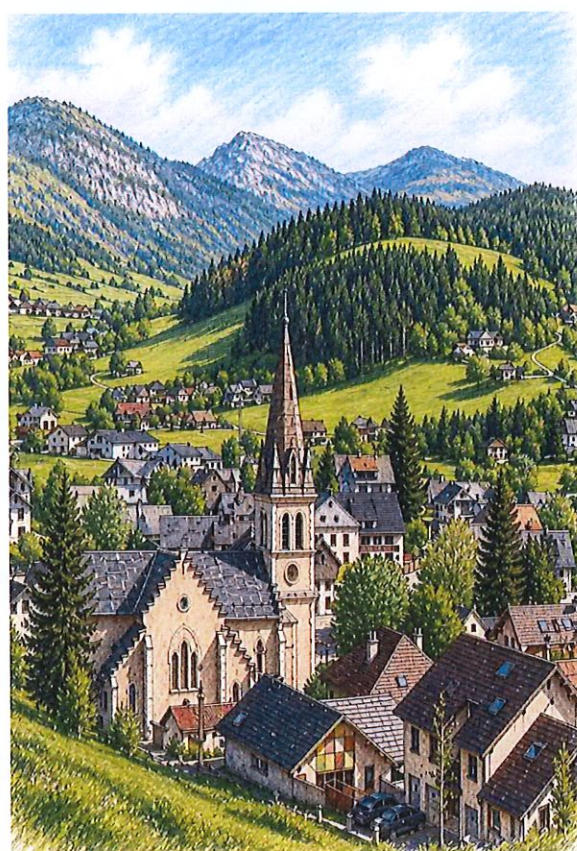


RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES D'AUTRANS-MÉAUDRE EN VERCORS



SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES (article 1 à 12)

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS (article 13 à 29)

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS
(article 30 à 32)

TITRE IV : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS (article 33 à 36)

TITRE V : ESPACES CINÉRAIRES (JARDIN DU SOUVENIR ET COLUMBARIUM) (article 37 à 40)

TITRE VI : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS (article 41 à 48)

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS
(article 49 à 53)

TITRE VIII RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL (article 54 à 55)

TITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE
(article 56 à 58)

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conditions générales d'inhumation

La commune d'Autrans-Méaudre en Vercors n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission du service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations de personnes

- Cimetière de Méaudre, commune déléguée d'Autrans-Méaudre en Vercors
- Cimetière d'Autrans, commune déléguée d'Autrans-Méaudre en Vercors

Article 2 : Droit à inhumation

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées dans la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors, même si elles sont décédées dans une autre commune.
- Aux personnes possédant un droit d'inhumation dans un emplacement concédé.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L12 et L14 du code électoral.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Ces terrains sont mis gratuitement à la disposition des personnes disposant d'un droit à l'inhumation dans le cimetière communal (articles L.2223-1 et L.2223-3) pour une durée de 5 ans.
- les sépultures, les cases de columbarium faisant l'objet d'un contrat de concession pour l'inhumation, de cercueils et/ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- soit un espace de dispersion.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et aux inhumations en terrains particuliers concédés.

Article 4 : Choix des cimetières et de l'emplacement

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans les cimetières de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains. L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, n'ouvre droit à l'exhumation pour transport dans les cimetières choisis que dans le cas d'acquisition de concessions, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Aucune concession pour y déposer des cercueils ou des urnes ne sera accordée à l'avance, mais uniquement en vue d'inhumation ou dépôt immédiat.

Aménagement général des cimetières

Article 5 : Organisation et localisation des sépultures

Les cimetières communaux sont aménagés en carrés. Les carrés comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou aux tombes. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport au carré auquel elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le service de l'administration de la mairie en fonction des besoins et des possibilités offertes par le terrain.

La localisation des sépultures est définie par le cimetière, le carré, le numéro.

Des registres et des fichiers tenus par les services administratifs de la mairie mentionnent pour chaque sépulture :

- Les noms, prénoms, domicile du concessionnaire ou ayant droit,
- La date de l'acquisition de la concession, la durée,
- La date de décès de la personne inhumée,
- Les renseignements concernant le type de sépulture et l'inhumation.

Article 6 : Dimension des emplacements

A compter du présent règlement, les sépultures seront établies dans la superficie de 2 mètres et jusqu'à 2,50 mètres de longueur, et de 1 mètre de largeur en fonction des dimensions nécessaires à la sépulture.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de place disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que les mouvements des opérations funéraires. Il est à noter que les familles peuvent procéder à la réunion de corps ou à la crémation des restes mortels en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Ainsi le nombre de corps ne sera pas limité, sauf pour des questions hydrogéologiques ou en conformité avec le souhait d'inhumation prescrit par le concessionnaire du temps de son vivant.

Article 7 : Entretien des sépultures :

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine. En cas d'empiètement les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Passé le délai de huitaine de jours le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires ou les familles en bon état de propreté et de conservation. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les objets funéraires servant à la décoration restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec leur accord. Cependant, l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène ou la décence du cimetière.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 8 : Plan des cimetières

Un plan général des cimetières est déposé en mairie au service État civil. Le registre et fichier informatique indique pour chaque inhumation : les noms, prénoms, date et lieu de décès, la date d'inhumation, le type de concession, la durée.

Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

Article 9 : Le cimetière est libre d'accès

Les renseignements au public se donnent tous les jours aux heures d'ouverture de la mairie.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière (usagers comme professionnels) doivent s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des défunts. Quiconque enfreindrait une seule des dispositions du présent règlement sera expulsé sans préjudice des poursuites du droit.

Article 10 : Autorisation à circuler

Les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes,

Les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées de même que les véhicules de deuil,

Les véhicules des services municipaux,

Les véhicules des particuliers possédant une autorisation spéciale.

L'accès aux cimetières est interdit aux personnes en état d'ivresse, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux marchands ambulants, aux véhicules deux roues motorisés.

L'auteur d'une dégradation doit en rendre compte immédiatement au service des cimetières et procéder, à sa charge et sans délai, à la réparation des dommages causés. En cas de non-respect de cette clause, le maire fera usage de son pouvoir de police et imposera une contravention de 5ème classe (article R. 635-1 du Code pénal).

Article 11 : Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces à caractère commercial, sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi que sur les stèles funéraires ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des déchets en tout autre lieu que ceux réservés à cet usage ;
- de jouer, de fumer, boire ou manger dans l'enceinte des cimetières ;
- de crier (y compris conversations bruyantes, disputes) et de chanter (sauf lors d'une inhumation, dans le respect de la quiétude du lieu) ;
- de diffuser et de jouer de la musique, sauf lors d'une inhumation ;
- de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect d'autrui ;
- de déplacer ou de transférer hors des cimetières des objets ou ornement sans autorisation expresse des familles ;
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.
- de proposer des offres commerciales, de services.

Article 12 : Responsabilité de l'administration communale

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Les articles funéraires, plantes, grilles et monuments déposés sur une sépulture deviennent propriété de la famille y ayant des personnes inhumées. Leur déplacement hors des cimetières ne pourra pas être réalisé sans autorisation expresse des familles dûment vérifiée par l'administration des cimetières.

Toute dégradation ou contravention constatée par les services municipaux fera l'objet de poursuites.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Dispositions générales

Article 13 : Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt. La surveillance et la direction des convois sont confiés aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre de leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures de convois sont fixées par les familles en accord avec le prestataire des pompes funèbres et obligatoirement la mairie.

Article 14 : L'autorisation administrative

Règles générales applicables aux inhumations :

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration de la mairie signée du maire qui mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des portées à l'article R 645-6 du Code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant ou ses ayants droits.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

L'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits par suite d'une déclaration fausse ou erronée.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour permettre la réalisation d'éventuels travaux nécessaires après constat sur place. La fosse sera provisoirement fermée par la pose d'une plaque maintenue par des bastaings jusqu'à l'inhumation.

L'entrepreneur contraint de procéder au démontage d'un monument pour permettre l'inhumation en fera part au service municipal dédié au minimum 24 heures (ou 48 heures) avant l'inhumation.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans le vide sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels déposés dans des reliquaires et les urnes cinéraires y sont autorisés.

Article 15 : Les lieux d'inhumations

Les lieux d'inhumations se font en terrains communs ou en terrains concédés. Pour les inhumations en terrains concédés les intéressés doivent justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 16 : Inscriptions sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autres que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix etc... et les demandes d'inscriptions doivent être remises en mairie au service état civil avant la réalisation de l'opération.

Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 17 : Mise à disposition gratuite

Les défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession sont inhumés dans une sépulture individuelle en pleine terre située dans le terrain commun pour une durée de cinq ans (à majorer le cas échéant compte tenu du temps nécessaire pour assurer la parfaite décomposition du corps), à l'issue de laquelle il est procédé à la reprise de l'emplacement.

Article 18 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite de fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements sont attribués par la commune.

Chaque fosse porte un numéro distinct. Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont avec le respect dû aux morts, inhumées dans les cimetières en terrain commun aux frais de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors.

Article 19 : Inhumation en terrain commun

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R. 2213-16 du CGTC. Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Il est fait également obligation de pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 20 : Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Article 21 : Informations des familles

La décision des reprises est portée au préalable à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des parcelles du terrain commun se fera à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation. Lors de la reprise, l'administration des cimetières procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront la propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Dispositions applicables aux concessions

Article 22 : Acquisition des concessions

La commune se décharge de toute responsabilité concernant la durée et les tarifs de concessions prévus dans les contrats d'obsèques.

Pour tenir compte de la superficie des cimetières, seules les personnes domiciliées ou décédées dans la commune pourront se voir attribuer une concession dans le cimetière. Toute autre demande fera l'objet d'un examen particulier du maire.

Aucun terrain ne sera attribué en dehors d'une inhumation à venir.

Le terrain concédé demeurant partie du domaine public, les contrats de concessions ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute personne qu'il aura expressément désignée.

En l'absence de dispositions testamentaires, la concession funéraire est transmise lors du décès du concessionnaire à ses descendants directs, ce qui crée, en cas de pluralité des descendants, une indivision perpétuelle entre les héritiers.

En cas de désaccord, seul le juge peut trancher, contact 04 38 21 21 21, mail tj-grenoble@justice.fr
Le tribunal judiciaire décide dans les 24 heures

Article 23 : Acte de concession : droits et obligations du concessionnaire

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

L'acte de concession remis au concessionnaire précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise ainsi que l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la catégorie de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prévenir la mairie de leur changement de domicile.

Les concessions en pleine terre devront avoir plus de 3 mètres de profondeur, 2,5 mètres de longueur au maximum et 1 mètre de largeur afin de recevoir des cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 mètres de profondeur afin qu'il y ait toujours un mètre en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil. Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par les concessionnaires ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

Articles 24 : Les différents types de concession funéraire et droit au renouvellement

Vu la décision du Maire n° 2018/01 du 19 février 2018 relative au tarif des concessions et des cases de columbarium.

Les concessions dans les cimetières sont divisées en deux catégories :

Concession simple ou case de columbarium d'une durée de quinze ans pour un montant de 310 €.

Concession simple ou case de columbarium d'une durée de trente ans pour un montant de 620 €.

Articles 25 : Le choix du (ou des) concessionnaire(s)

- Individuelle : l'acte de concession déterminera l'identité de la personne qui a vocation à y être inhumée.
- Collective : l'acte de concession déterminera les identités des personnes qui auront vocation à y être inhumées.
- Familiale : l'acte de la concession a vocation à recevoir le corps du concessionnaire, ceux de son conjoint, de ses successeurs, de ses ascendants, de ses alliés et enfants adoptifs, voire les corps de personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection, sauf exclusion expresse du titulaire.

La règle du prémourant s'applique.

Le titulaire de la concession est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa concession.

Article 26 : Le renouvellement de la concession

Le renouvellement d'une concession ne constitue pas la conclusion d'un nouveau contrat mais sa prolongation en l'état. En aucun cas le nom du titulaire du contrat ne peut être modifié.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Les tarifs applicables seront ceux en vigueur à la date de demande du renouvellement.

Conformément à l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire ou son ayant droit peut user de son droit à renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession. Passé cette période ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut l'attribuer aussitôt à un nouveau concessionnaire.

Le renouvellement de la concession est de droit. Lorsqu'une inhumation y est faite dans les cinq dernières années de sa durée, le renouvellement est opéré d'office mais ne prend toutefois effet qu'à la date d'expiration

du précédent contrat de la concession. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Article 27 : Entretien des sépultures

L'entretien des tombes des défunts est un devoir moral mais également une obligation réglementaire.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

L'article R. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les concessions funéraires peuvent être reprises par les mairies.

Article 28 : Rétrocession et conversion

Conversion :

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par l'acquisition d'une concession d'un autre type. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif appliqué lors de l'acquisition, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Rétrocession :

La rétrocession avant échéance sera accordée au concessionnaire à la condition qu'une donation soit établie.

Donation :

Si la concession n'est pas utilisée, le concessionnaire (fondateur) est libre de la donner à qui il veut, même à un étranger de la famille, sous réserve qu'il n'y ait pas atteinte à l'ordre public.

Si la concession a déjà été utilisée, le concessionnaire (fondateur) peut en disposer au profit d'un membre de sa famille.

Le concessionnaire devra établir un acte de donation devant notaire (Cass.1er Civ.06.03.1973) et conformément à l'article 931 du Code Civil (tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité.).

Un acte de substitution entre l'ancien concessionnaire (donateur) et la personne qui doit lui être substituée (donataire) sera établi et ratifié par le maire.

Article 29 : Reprise des concessions

A perpétuité et cinquantenaire :

Les sépultures affectées à perpétuité et dont la dernière inhumation est supérieure à dix ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état d'abandon.

Trentenaire et quinquenaire :

Les sépultures affectées pour une durée déterminée, dont la date d'échéance est échue depuis plus de deux ans, peuvent faire l'objet d'une reprise par la commune, par arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 30 : Règles générales

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m par emplacement.

Article 31 : Objets funéraires et inscriptions

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'administration.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation. La photo sera dans un encadrement de taille raisonnable.

Article 32 : Dalles de propreté (semelles)

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées pour des questions de sécurité, dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement strict.

En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelques dégradations.

TITRE IV : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 33 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des travaux indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Autorisations de travaux :

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Délais pour les travaux :

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Protection des travaux :

Les travaux seront exécutés de sorte à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, aux soins des constructeurs ou marbriers, être entourés de barrières défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 34 : Exécutions des travaux

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions pour ne pas salir les tombes.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans engagement de l'administration de la mairie.

Les gravois, pierres, débris devront être évacués au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets. Les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

Les matériaux tels que les pierres, débris de maçonnerie, bois etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Les engins et outils de levages (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leur appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de ne leur causer détérioration.

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux.

Article 35 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux et ils devront récupérer les déchets pour les déposer dans les poubelles hors des cimetières.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration de la mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 36 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service de l'administration de la mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE V : ESPACES CINÉRAIRES (JARDIN DU SOUVENIR ET COLUMBARIUM)

Le ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation présente comme outil son fascicule « GUIDE DE RECOMMANDATIONS relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires » qui est mis à jour sur le site internet de la Direction générale des collectivités locales.

Le columbarium et le jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium est interdite.

Toute dispersion de cendres doit être notifiée auprès de la mairie de naissance du défunt.

Article 37 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des défunts.

Les cendres pourront être dispersées avec l'autorisation signée par le maire. La dispersion de cendres peut être réalisée par la famille ou par un agent habilité, celle-ci doit être signifiée à la mairie de naissance.

Le jardin du souvenir est entretenu par le service technique de la mairie.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) le représentant communal pourra décider de reporter la dispersion.

Article 38 : Caveaux cinéraires (columbarium)

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle d'un représentant communal et après autorisation écrite du maire. Tout descellement ou retrait

d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil, l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, "le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence".

Aucun fleurissement, article funéraire ou objet divers ne seront acceptés sur ou au pied des columbariums, à l'exception du fleurissement du soliflore qui sera installé, sur demande, par une entreprise habilitée.

Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles, le jour de l'inhumation et pour les fêtes de la Toussaint.

Des caveaux cinéraires de 47 cm x 47 cm sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes. Ils sont recouverts d'une pierre tombale.

Il est interdit de graver sur le columbarium, toutefois une plaque d'identité et une photo du défunt de taille raisonnable peuvent être apposées. Aucun ornement artificiel ne devra être placé sur et en dehors. Les objets placés devant le columbarium devront être mobiles et facilement déplaçables pour permettre l'ouverture de la porte.

Article 39 : Renouvellement

La case pourra être renouvelée à l'expiration de la période choisie, au maximum deux ans après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui en vigueur à la date d'échéance du contrat.

En cas de non-renouvellement, la dispersion de cendres au jardin du souvenir peut être effectuée par les membres de la famille, mais celle-ci doit au préalable en informer l'administration communale. Sans manifestation de la famille, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir ou déposées à l'ossuaire si les urnes ne peuvent être ouvertes. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à l'entrée du cimetière).

Article 40 : Scellement d'urne

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne et toute exhumation d'urne.

TITRE VI : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

Article 41 : Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Une fois les conditions de reprises réunies, il est procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou ayant été soumis à une crémation si le défunt n'était pas opposé à la crémation.

Un registre mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné et déposé au service état civil de la mairie. L'ossuaire est attribué à perpétuité.

Article 42 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire et/ou de la police municipale.

Les exhumations ne sont autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour faire cette demande.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- le conjoint survivant non remarié ou non divorcé,
- les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs,
- les ascendants,
- les frères et sœurs, neveux et nièces,

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce(s) dernier(s) leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès.

Article 43 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées pour des raisons d'hygiène, qu'en dehors des heures d'ouvertures du cimetière (CGCT article R.2213-46)

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9h.

Pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, les exhumations de cercueil ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture sur autorisation du maire.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du maire ou de son représentant et en présence de la police municipale.

Article 44 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servis au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Article 45 : Transport, décence, respect et dignités des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard (pas de brouettes). Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 46 : Ouverture des cercueils

Un cercueil peut être ouvert qu'à partir de cinq années écoulées après le décès et uniquement sur autorisation du maire.

Si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 47 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions et articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 48 : Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 49 : Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration des cimetières. Les caveaux hors sol seront interdits. Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte des cimetières.

Les dimensions maximums extérieures des caveaux et monuments devront être les suivantes :

Caveaux de longueur : 2,50 m ; largeur : 1 m ; profondeur : 1,90 m ;

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 5 cm et maximale de 10 cm

La pierre tombale : longueur : 2,50 m ; largeur : 1 m

Stèles en tête de concession : hauteur : 1,30 m par rapport au niveau du sol

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 50 : Obligations

Les entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- déposer au service des cimetières de la mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service des cimetières.
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages et la période d'intervention.

Un état des lieux sera effectué par un employé communal, avant et après travaux.

Article 51 : Travaux

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, l'entrepreneur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 52 : Sécurité

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 53 : Acheminement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

TITRE VIII : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

Article 54 : Organisation du service

Le service des cimetières est responsable :

De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement, du suivi des tarifs, de la tenue des archives afférentes à ces opérations, de la police générale des inhumations des cimetières.

Le service technique « des espaces verts » est responsable de l'entretien matériel, de l'entretien général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 55 : Obligation du personnel des cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières visé à l'article 59 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tous matériaux ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Les agents qui ne respecteraient pas les 3 premières consignes seraient passibles de corruption conformément à la loi.

Les agents conformément à la 4ème consigne doivent adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

TITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 56 : Application de la législation

Le service des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Article 57 : Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un agent de police municipal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs des concessions, établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés.

Comme tout acte administratif le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant un tribunal administratif. Cette contestation doit intervenir dans un délai légal qui est de deux mois à compter de la notification de l'acte.

Article 58 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'approbation du Conseil Municipal en date du 8 septembre 2026.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M le Directeur des services techniques de la mairie,

M le chef de la police municipale et au policier rural,

Seront chargé de l'exécution du présent règlement qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Isère et tenu à disposition des administrés de la Mairie.

Fait à Autrans-Méaudre en Vercors

Le ... **08 SEP. 2026**

Le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors

Nathalie FAURE

